



Les mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

suite à l'arrêté du 31 mai 2023

Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

NOR : MTRD2314526A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/5/31/MTRD2314526A/jo/texte>

[JORF n°0131 du 8 juin 2023](#)

Texte n° 12



Définition du nouvel entrant

Un organisme est considéré comme nouvel entrant lorsqu'il se trouve dans sa première année d'activité ou lorsqu'il débute une activité sur une nouvelle catégorie d'actions, pour les indicateurs applicables à cette catégorie. Pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification.



Communication du certificat rendue obligatoire

L'organisme certifié affiche son certificat dans ses locaux et sur son site internet. En l'absence de site internet, il en communique une copie à tout candidat, stagiaire, apprenti ou financeur qui en fait la demande (à partir du 01/09/2023).

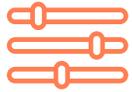


Extension de certification

L'organisme peut demander l'extension du champ de sa certification (*actions de formation, bilan de compétences, VAE, CFA*). L'audit est réalisé à tout moment du cycle de certification. Pour déterminer la durée de l'audit, l'organisme certificateur collecte le dernier bilan pédagogique et financier disponible du prestataire. Le plan d'audit (contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification.



Les "rénovations" de l'audit initial



Une adaptation de l'audit initial pour les nouveaux entrants

Les indicateurs 2, 3, 11, 13, 14, 19, 22, 24, 25, 26 et 32 font l'objet de modalités d'audit adaptées. Pour ces indicateurs, l'organisme certificateur procède à la vérification de la formalisation du processus à l'audit initial, la mise en œuvre effective de l'indicateur par l'organisme audité étant vérifiée à l'audit de surveillance.

Indicateur 1 : information accessible, exhaustive

Indicateur 2 : indicateurs de résultats

Indicateur 3 : certification (taux d'obtention...)

Indicateur 11 : adaptation prestation

Indicateur 13 : processus formalisé des apprentissages

Indicateur 14 : accompagnement socio-professionnel (CFA)

Indicateur 19 : mise à dispo ressources pédagogiques

Indicateur 22 : dvt compétences salariés

Indicateur 24 : veille compétences & métiers

Indicateur 25 : veille innovation pédagogique

Indicateur 26 : réseau de partenaires handicap

Indicateur 32 : démarche d'amélioration continue



Les mises à jour de l'audit de surveillance



Une demi-journée supplémentaire pour l'audit des nouveaux entrants

Dans le cas d'un organisme audité en tant que nouvel entrant à l'audit initial, la durée de l'audit de surveillance est majorée d'une demi-journée, afin de permettre la vérification des indicateurs dont la mise en œuvre effective est auditée à l'audit de surveillance.



Une durée adaptée de l'audit selon les informations du dernier BPF

Le dernier bilan pédagogique et financier sera demandé par le certificateur, en vue de déterminer la durée de l'audit.



Réalisation de l'audit de surveillance à distance

L'audit de surveillance est réalisé à distance. Il se déroule sur site dans les cas suivants :

- signalements conformes aux règles de réclamations définies par l'organisme certificateur;
- résultats d'une analyse de risque issue de l'audit précédent ;
- pour les organismes multi-sites, échantillonnage sur un ou plusieurs sites à l'initiative de l'organisme certificateur et en fonction des deux cas précités ;

Et il peut être réalisé sur site sur demande de l'organisme audité.



Audit de surveillance

L'audit de surveillance porte **au minimum** sur les indicateurs ne pouvant donner lieu qu'à des **non-conformités majeures**.

- > **Catégorie actions de formation** : 13 indicateurs + 4 indicateurs applicables selon l'offre ou organisation de l'OF
 - Indicateur 3** : certification (taux d'obtention...),
 - Indicateur 7** : certification (adéquation des contenus...),
 - Indicateur 16** : certification (conditions de présentations...),
 - Indicateur 27** : sous-traitance ou au portage salarial.

- > **Catégorie Bilan de compétences** : 13 indicateurs + 1 indicateur applicable selon l'organisation de l'OF
 - Indicateur 27** : sous-traitance ou au portage salarial

- > **Catégorie VAE**: 15 indicateurs + 1 indicateur applicable selon l'organisation de l'OF
 - Indicateur 27** : sous-traitance ou au portage salarial

- > **Catégorie CFA** : 20 indicateurs + 1 indicateur applicable selon l'organisation de l'OF
 - Indicateur 27** : sous-traitance ou au portage salarial

Audit de renouvellement



Réalisation de l'audit de renouvellement sur site

Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement sur place avant la date d'échéance du certificat



🕒 Préparer et transmettre des documents au certificateur

Voici les informations à transmettre au certificateur :

N Ce symbole représente les nouveautés issues de l'arrêté du 31 mai 2023

INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU CERTIFICATEUR	SI OF EST NOUVEL ENTRANT	SI OF EST DÉJÀ CERTIFIÉ QUALIOPi
Dénomination de l'organisme	✓	
SIREN	✓	
Statut juridique et coordonnées du dirigeant	✓	actualisation adresses des sites et coordonnées dirigeant(s)
Numéro de déclaration d'activité ou <u>preuve dépôt</u> N (datant de moins de 3 mois)	✓	
Catégorie(s) d'action(s)	✓	
Description de l'activité * N	✓	✓
Liste des sites liés au numéro de déclaration d'activité	✓	
Organigramme nominatif et fonctionnel	✓	actualisation N
(le cas échéant) Preuves de certifications ou labellisations déjà obtenues, leur validité et leur périmètre	✓	
Dernier bilan pédagogique et financier	✓	✓ N
Si pas BPF : Montant des produits perçus par catégorie de financeur (livre journal, grand livre, livre des recettes encaissées) N	✓	
Déclaration sur l'honneur attestant que OF n'a pas (à la date de conclusion du contrat): <ul style="list-style-type: none">conclu un contrat de certification avec un autre certificateurfait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification de moins de trois mois N	✓	

* Description de l'activité doit préciser :

- catégories d'actions,
- formations tout ou partie à distance,
- formations en situation de travail,
- formations en alternance,
- formations certifiantes,
- formations confiées à un autre OF ou s'il intervient pour le compte d'un autre OF



Traitement des non-conformités

NON CONFORMITÉ MAJEURE



Délai de mise en oeuvre des actions correctives : 3 mois

et vérifiée par l'organisme certificateur avant toute décision relative à la certification dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de l'expiration du délai de trois mois.

N



A défaut, la certification n'est pas délivrée ou est suspendue



Si pas d'actions correctives 3 mois après notification suspension, la certification est retirée ou pas renouvelée

NON CONFORMITÉ MINEURE



Plan d'action à mettre en oeuvre dans un délai de 6 mois



Vérification à l'audit suivant



Si non conformité non levée : requalification en non-conformité majeure

N

La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un **audit complémentaire**, à distance ou sur site. (Art. 5)

L'échantillonnage

- représentatif de l'activité de l'OF
- n'est pas communiqué à l'organisme audité avant la réunion d'ouverture de l'audit

Organisme multi-sites : Si tout ou partie des nouveaux sites mettent en oeuvre une nouvelle catégorie d'actions, l'organisme multi-sites sollicite conjointement une demande d'extension de sa certification sur cette catégorie.

L'échantillonnage des sites à auditer est constitué à partir des nouveaux sites, en incluant ceux à auditer sur les catégories d'actions déjà certifiées et ceux concernés par la demande d'extension de la certification sur la nouvelle catégorie d'actions.